Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20261109-D20261109_01-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Merlevenez

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09/11/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 9 novembre à 19 h00, le Conseil Municipal de la Commune de Merlevenez s'est réuni en session ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Frank NICOLAS, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 02/11/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/11/2026.

Présents : M. NICOLAS Frank, Mme PHILIPPE Christelle, M. Didier LE BLIMEAU, Mme ROLLAND Anne-Sophie, M. JUSTOM Philippe, Mme CHAPPEY Angélique, M. TIBULLE Lionel, Mme CADIO Evelyne, M. RIBLER Pascal, M. LE NEZET Didier, Mme ETTEL Gwenaelle, M. GOUADEC Patrice, M. LE MOUELLIC Mickaël, Mme JUBIN Stefanie, Mme MILLION Line, Mme LETULLE Elodie, Mme AMIOT Clémence, M. CONGUISTI Yvan, Mme LEROC Céline.

Absents excusés : M. LE CORRE Renaud (pouvoir à Mme MILLION), M. LE CALVE Ludovic (pouvoir à Mme LEROC), M. BIGOT Pierre (pouvoir à M. CONGUISTI),

Mme HASCOET Solène.

A été nommé secrétaire : Mme LETULLE

D20261109_01 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. TIBULLE

Le Conseil Municipal a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs à atteindre et les modalités de concertation publique, par délibérations n° D20230320_23 en date du 20 mars 2023 et n° D20230911_04 en date du 11 septembre 2023.

Monsieur TIBULLE rappelle que le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation par délibération n° D20250929_01 en date du 25 septembre 2025, et a arrêté le projet de Plan local d'urbanisme ce même jour.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et organismes consultés qui disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le dossier de PLU arrêté.

L'enquête publique s'est tenue en mairie du 09 février 2026 au 10 mars 2026. Le 5 mai 2026, le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de RENNES a rendu un avis favorable, sans réserve, au projet de PLU arrêté.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 153-3, 153-11 et suivants, L103-3 et suivants,
Vu les délibérations en date du 20 mars 2023 et 11 septembre 2023 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation,
Vu la délibération n° D20240708_01 en date du 08 juillet 2024 par laquelle les membres du conseil municipal ont débattu en conseil municipal des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
Vu la délibération n° D20250929_01 en date du 25 septembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 05613026T0001 en date du 15 janvier 2026 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme,
Vu les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés après la transmission du dossier de PLU arrêté,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 05 mai 2026,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant :

- que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées justifient des ajustements au projet de plan local d'urbanisme,

- que ces ajustements n'ont pas pour effet d'infléchir les orientations fixées dans le projet d'aménagement et de développement durables, et ne bouleversent pas l'économie du projet de PLU,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20261109-D20261109_01-DE

- que le commissaire enquêteur n'a assorti son avis d'aucune réserve

- que l'avis du Préfet appelle les éléments de réponse suivants :

  - Sur la compatibilité du projet avec les capacités d'assainissement : le secteur initialement classé en U rue du cimetière et a été reclassé en 2AU et son ouverture à l'urbanisation conditionnée à une future évolution du PLU une fois la capacité du système d'assainissement suffisante pour l'accueil de nouvelles constructions ;
  - Sur la prise en compte de l'évaluation environnementale dans la conception du projet de Plan Local d'urbanisme, il est rappelé que les mesures d'évitement sont des propositions réalisées dans le cadre de la démarché itérative que constitue l'évaluation environnementale. Pour chacune, un arbitrage a été réalisé en commune au regard de l'enjeu environnemental et des objectifs de densification des sites, dans une perspective de sobriété foncière. Pour les OAP 1, 2, 4 et 5, l'évaluation environnementale conclut ainsi qu'"Après l'application des mesures [retenues par la commune], les incidences négatives pressenties sont faibles." Ensuite, s'agissant de l'Emplacement réservé n°3, il ne pourra être mis en œuvre que dans le respect de la loi et du SAGE qui interdit toute destruction de zone humide dès le 1er m². En ce sens, un platelage bois sur pilotis est prévu afin de conserver l'alimentation en eau et d'éviter le piétinement. L'intitulé de l'emplacement réservé a ainsi été complété en ce sens ;
  - En matière de protection des cours d'eau, les exceptions règlementaires initialement prévues mais incompatibles avec le SCOT ont été retirées ;
  - En matière de compatibilité des OAP et du règlement avec le PADD, s'agissant de la biodiversité, le règlement a été renforcé pour limiter les possibilités d'atteinte aux haies et renforcer l'obligation de mesures compensatoires dans de tels cas. En outre, contrairement a ce qui était indiqué dans l'avis, des arbres remarquables ont bien été identifiés au règlement graphique a sein de plusieurs secteurs d'OAP, justifiant les mesures règlementaires de protection ;
  - En matière de conformité du projet avec la loi Littoral, le règlement a été corrigé s'agissant des possibilités dans les espaces remarquables du littoral. Deuxièmement, les possibilités d'extension bâtimentaires en zones Aa, Ab, Na et Ni ont été conditionnées à la taille de la construction dans le permis initial ou à la date d'entrée en vigueur de la loi Littoral, dans le respect de la décision du Conseil d'Etat n° 490405 du 30 avril 2024 ;
  - En matière de prise en compte des risques, le règlement littéral interdit désormais les constructions sur sous-sol, permettant à la fois de prévenir le risque d'inondation par remontée de nappe, mais aussi le risque radon. Le risque de submersion marine a été précisé pour retenir la projection majorante (+60cm) correspondant d'avantage aux prévisions du GIEC que celle à +20cm. Enfin, le risque de recul du trait de côte est désormais pris en compte par une déclinaison règlementaire et une mention dans la rubrique risques du rapport de présentation ;
  - En matière de cohérence du projet s'agissant de la mobilité, si le PADD identifie notamment l'objectif de créer une aire de covoiturage au lieu-dit Beg-Er Lann, à l'intersection des routes départementales 170 et 33, la traduction règlementaire par un emplacement réservé n'est pas opportune puisque cette aire doit prendre place sur un délaissé de voirie qui est déjà une propriété publique ;
  - Enfin, en matière d'annexes, la carte des bois et forêts relevant du régime forestier a été corrigée, de même que le plan et le tableau des servitudes s'agissant de la servitude de passage des piétons sur le littoral (EL9), les cartes des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en vigueur ont été jointes, ainsi que l'annexe relative à l'obligation légale de débroussaillement et l'annexe relative au Secteur d'Information sur les Sols ;

Après avoir entendu le rapport de présentation, il est proposé au conseil municipal des modifications au projet de PLU arrêté, telles que présentées et annexées à la présente délibération (cf. Annexe 1).

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés, décide
D'APPROUVER le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Monsieur le maire précise en outre que la présente délibération deviendra exécutoire :
- Après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous ;
- Et après le dépôt du Plan Local d'Urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie, et à la préfecture aux jours et heures d'ouverture au public.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Frank NICOLAS
Maire de Merlevenez

Fait et délibéré à Merlevenez, les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents.
Le Maire :
- Certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois suivant sa publication

